

# VD\_OMNI FI.2015.0090 vom 25. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0090)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0090 du 25 novembre 2015

IT: VD\_OMNI FI.2015.0090 del 25 novembre 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_, B.Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | Taxe d'élimination des déchets fondée sur le nouveau règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Lausanne. Recours pour déni de justice. Il est vrai que la cause est en état d'être jugée depuis plus de 11 mois. Toutefois, compte tenu de la complexité de l'affaire, de l'enjeu minime que revêt l'affaire pour l'intéressé (la taxe litigieuse s'élevant à un peu plus de 200 fr.) et du fait que la commission communale de recours est une commission de milice, composée de membres qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui ne siègent pas aussi régulièrement qu'un tribunal ordinaire, il n'y a pas encore retard à statuer. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; cf., en dernier lieu, arrêts FI.2013.0047 du 22 novembre 2013, consid. 2a; AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 2b). Ces conditions sont remplies en l'espèce. Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, en tant qu'il est formé pour déni de justice formel.

### E. 2

a) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a). Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst.; RS 101). Ce principe, dit de célérité, figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte

seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (arrêts AC.2012.0229 du 1er mars 2013 consid. 1 et référence; AC.2011.0223 du 15 novembre 2011 consid. 1b; GE.2010.0004 du 9 avril 2010 consid. 1b et référence). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (arrêts AC.2012.0229 précité consid. 1; AC.2011.0223 précité consid. 1b GE.2010.0004 précité consid. 1b et référence). En l'absence de dispositions légales spéciales impartissant à l'autorité des délais pour statuer, le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, notamment l'ampleur et la difficulté de l'affaire, ainsi que l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3, et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). b) En l'espèce, la décision de taxation litigieuse est datée du 18 octobre 2013. Les recourants l'ont contestée devant l'autorité intimée le 7 décembre 2013. L'instruction de la cause a duré une année et a pris fin le 11 décembre 2014, date à laquelle les recourants ont déclaré renoncer à la tenue d'une audience après que chaque partie eut déposé deux écritures. Cela fait partant à ce jour un peu plus de onze mois que la cause est en état d'être jugée. Pour justifier ce délai, l'autorité intimée invoque la complexité de l'affaire. A l'appui de leur recours contre la taxe litigieuse, les recourants se plaignent d'une violation du principe de causalité. Ils soutiennent en particulier que selon les chiffres présentés par la municipalité, les recettes annuelles provenant de la taxe de base paraissent excéder celles issues de la taxe proportionnelle, ce qui nuirait à l'effet incitatif de cette dernière. Selon les explications de l'autorité intimée dont il n'y a pas de raison de douter, ce moyen n'a pas été examiné dans le cadre des deux premiers " cas-pilotes " jugés dans le courant du printemps 2015. Il s'agit-là d'une question délicate et complexe qui, à la connaissance de l'autorité de céans, n'a pas été véritablement tranchée, la jurisprudence rendue à ce jour et les avis de doctrine n'étant guère précis sur le sujet. Son traitement justifie à l'évidence un délai plus long. On en veut pour preuve les nombreuses réquisitions de production de pièces formulées par les recourants, auxquelles l'autorité intimée a largement donné suite. C'est ainsi sur la base de nombreuses pièces et renseignements financiers et comptables que l'autorité intimée doit statuer. Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, il faut également prendre en considération l'enjeu que revêt l'affaire pour l'intéressé. Or, en l'occurrence, le litige porte en définitive uniquement sur une taxe de 234 fr. 75, ce qui représente un enjeu sans commune mesure avec celui d'une procédure de résiliation des rapports de service par exemple. Comme le relève l'autorité intimée, il convient également de tenir compte du fait qu'elle est une commission de milice, composée de membres qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui ne siègent pas aussi régulièrement qu'un tribunal ordinaire. On ne saurait dès lors attendre de l'autorité intimée la même célérité que celle d'une autorité professionnelle fonctionnant à plein temps. Au regard de ces éléments, la cour estime qu'en l'état il n'y a pas encore retard à statuer. Cela étant, l'autorité intimée est invitée à statuer dans les meilleurs délais, comme elle s'est engagée du reste à le faire dans la présente procédure, notamment dans son écriture du 2 octobre 2015 dans laquelle elle a annoncé une décision prochaine. Pour respecter les exigences constitutionnelles en matière de délai raisonnable, une décision devrait intervenir, sauf circonstances particulières, dans le premier trimestre 2016.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours pour déni de justice. Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement entre eux, les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dans la mesure où le recours au service d'un avocat ne se justifiait pas dans le cas d'espèce, la Commune de Lausanne n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.